BESSIÈRES

ARRÊTÉ N° 2026 – 271 du 09 NOVEMBRE 2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public, et réglementation temporaire du stationnement, pour une livraison de bois au 99 avenue de la Gare à Bessières

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 22/10/2026 par Monsieur FONTES Michel aux fins de stationner un camion de livraison de bois à auteur du 99 avenue de la Gare à BESSIERES
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise intervenant pour le compte de Monsieur FONTES dans le cadre d'une livraison de bois est autorisée à occuper le domaine public sur 2 emplacements de stationnement à hauteur du 99 avenue de la gare à Bessières le 18 novembre 2026 de 07h00 à 20h00.

Article 2 : Durant toute la durée de l'occupation du domaine public, le stationnement des véhicules autres que celui de la livraison de bois sera interdit sur deux emplacements matérialisés au sol à hauteur du n° 99 avenue de la Gare à Bessières.
En cas de gène à la circulation pour les piétons un cheminement piéton invitant ces derniers à emprunter le trottoir en face devra être mis en place.

Article 3 : Les accès riverains devront être maintenus.

Article 4 : Dès la fin de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire restituera le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation entraînera une remise en état aux frais du bénéficiaire, ou de l'organisme qu'il représente.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse et d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Le responsable de la Police Municipale de Bessières et le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 09/11/2026

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,
Compte tenu de l'affichage ou de la publication en date du :